

Unité départementale de Loire-Atlantique

NANTES, le 12/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CHARLES VINET

La Haute Pommeraie
44270 MACHECOUL ST MEME

Références : N4-2022-56-VinetRI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement EARL CHARLES VINET implanté La Haute Pommeraie 44270 MACHECOUL ST MEME. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHARLES VINET
- La Haute Pommeraie 44270 MACHECOUL ST MEME
- Code AIOT dans GUN : 0006307477
- Régime : DC

Sur un ensemble de 17 hectares, l'exploitation produit des tomates cultivées sous serre (70 % de l'activité) et des cultures en plein champ (mâche et muguet) pour les 30% restant. Environ 250 ETP employés sur site. Le site dispose de 5 chaudières, réparties sur 3 exploitants différents (Vinet, GMPH et Lochais), l'exploitant ayant un projet pour regrouper ses 3 sites sous le même nom d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'APMD et de l'APMU de 2019: situation administrative et évacuation des déchets
- Réalisation des contrôles périodiques par un organisme agréé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/09/2019, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
application des mesures d'urgences fixées en 2019	AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2019, article Articles 1 à 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-55	/	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conformité électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, paragraphe 2.7	/	
tri déchets	Code de l'environnement, article D543-280	/	
équipements sous pression	arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression – article 6	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, paragraphe 6.2.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation des déchets bois, ainsi que la finalisation de la cessation d'activités, n'ont toujours pas été réalisées, alors que cela avait prescrit par APMD et APMU en 2019. Par conséquent, un nouvel APMD, en vue mettre fin à ces deux non-conformités majeures, sera proposé à la signature du préfet. Un arrêté de sanction et un PV de délit ne sont pas proposés car l'exploitant a cessé l'utilisation de la chaudière fonctionnant aux déchets de bois depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2019 et a produit une étude démontrant le non impact sanitaire significatif des rejets atmosphériques des anciens équipements.

Par ailleurs, l'installation ayant basculé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique depuis l'arrêt de la chaudière fonctionnant avec des déchets de bois, le contrôle périodique par un organisme agréé, qui est une obligation réglementaire, sera à mettre en oeuvre dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/09/2019, article 1
Prescription contrôlée : Régularisation de la situation administrative de la chaudière fonctionnant avec des déchets de bois
Constats : La cessation d'activités de la chaudière déchets de bois "Vinet" n'a pas été réalisée (contrairement à celle de la chaudière biomasse Lochais ayant fait l'objet d'un récépissé de la préfecture en date du 19/05/2020). Cependant, il a pu être constaté que la chaudière avait été mise à l'arrêt (selon indication dans le dossier IEM de l'exploitant remis le 15/05/2020). La déclaration de cessation d'activités (prévoyant mise en sécurité électrique sous 3 mois puis démantèlement d'ici juin 2023) sera réalisée, et déclarée à la préfecture, avant le 31/12/22.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure de respect de prescription

Nom du point de contrôle : application des mesures d'urgences fixées en 2019

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2019, article Articles 1 à 8
Prescription contrôlée : évacuation du stockage de bois déchets -réalisation de l'IEM
Constats : Le bois stocké (environ 1000 m ³) stocké sur plate-forme imperméabilisée en extérieur n'a pas été évacué. Un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin de procéder à cette évacuation, dans une filière dûment autorisée avec les caractéristiques de ces déchets bois qui ne relèvent pas de la biomasse (bois peints imprégnés). Les déchets seront évacués avant le 01/09/22. L'IEM remise en mai 2020 à l'inspection conclue: "les résultats des calculs de risque sanitaire toxique et cancérigène sont inférieurs aux seuils de QD=1 et ERI=10 ⁻⁵ . Par conséquent les risques toxiques et cancérigènes pour l'ingestion de terre et de végétaux ne sont pas avérés." et "l'ensemble des sols et des végétaux de parcelles riveraines n'est pas concerné par un risque sanitaire avéré"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-55
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Aucun contrôle, initial ou périodique, n'a été réalisé par un organisme agréé pour contrôler l'application de l'arrêté ministériel du 03/08/18 (les installations relevant de la rubrique 2910-A, régime DC) sur les installations Lochais et Groupement Maraicher de la Haute Pommeraie. Dès la cessation d'activité effective, l'exploitant devra aussi effectuer le contrôle périodique des équipements 2910 exploités par la société Charles Vinet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, paragraphe 6.2.4
Prescription contrôlée : respect des VLE atmosphériques : 100 mg/m3 en NOx et 100 mg/m3 en CO
Constats : Les VLE sont respectées
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, paragraphe 2.7
Prescription contrôlée : les rapports de contrôles annuels de conformité électrique sont demandés
Constats : Les rapports du dernier contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur (avril 2021) montrent de très nombreuses non conformités: 225 (Vinet) + 34 (Lochais) + 26 (GMHP) Des justificatifs des actions mises en œuvre les années antérieures pour diminuer le nombre de non conformités devront être fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion via la production d'une certificat Q18 lors du prochain contrôle électrique en engageant un plan de mise aux normes de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : tri déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D543-280
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du tri 5 flux des déchets
Constats : Dans la benne désignée comme DIB, il a pu être noté la présence de plusieurs déchets (biomasse, bouteilles contenant des produits dangereux et déchets plastiques (notamment films)) qui n'auraient pas dû être présents. L'inspection des installations classées rappelle les obligations en matière de tri des biodéchets ainsi que l'obligation de tri 5 flux (bois, papier, carton, ferrailles, plastiques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Susceptible de suites

Autres points de contrôle : équipements sous pression

Référence réglementaire : arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression – art 6
Prescription contrôlée : Existence du dossier d'exploitation des équipements sous pression
Constats : La liste des équipements sous pression n'a pu être fournie lors de l'inspection et sera transmise à l'IIC dès que possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Susceptible de suites